

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 411-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 417-10
du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

N° 2024-87

Considérant la demande formulée par Monsieur Andy SCHMITT, président de
l'association « Sein Victoire » relative à l'organisation d'une randonnée pédestre
dont les bénéfices seront reversés pour la lutte contre le cancer du sein,

Considérant qu'en raison de cet événement prévu le dimanche 13 octobre 2024
de 9h00 à 18h00 sur le complexe sportif des Terres Blanches de Bouc Bel Air,

Considérant l'affluence de participants que ce type d'évènement peut générer,

Considérant que ce type d'évènement peut entraîner des perturbations relatives
à la circulation et au stationnement des véhicules sur le complexe sportif des
Terres Blanches et ses abords.

Il convient de réglementer :

- Les conditions de circulation et de stationnement sur le parking du complexe
sportif des Terres Blanches,
- Définir les conditions de sécurité à mettre en œuvre pour l'organisation de
l'évènement.

**OBJET : Randonnée pédestre,
Complexe Sportif des Terres Blanches.**

ARRETE

**Article un : Circulation-stationnement interdits Complexe Sportif des
Terres Blanches**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking du
complexe sportif des Terres Blanches le dimanche 13 octobre 2024 de 6h00
jusqu'à la fin de la manifestation et au plus tard 20h00 ; A l'exception des
véhicules de l'organisation, de secours et de sécurité.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale temporaire de
police.

**Article deux : Stationnement réglementé aux abords du Complexe Sportif
des Terres Blanches**

Dans les chemins, rues et boulevards adjacents au complexe sportif des Terres
Blanches, à savoir, Terres Blanches, Liberté, Égalité, Fraternité, Jules Ferry,
Peyrefuguet, Carraire du Moulin, Jean-Jaures, 24 avril 1915 et 8 Mai 1945 est
interdit le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet, le
dimanche 13 octobre 2024 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation et au plus
tard 20h00.

Article trois : Accès aux véhicules de secours

En cas de nécessité, des véhicules de secours peuvent intervenir au plus près de
la manifestation. Ils ont la possibilité d'accéder au Complexe Sportif des Terres
Blanches par la voie d'accès unique du chemin Peyrefuguet.

Article quatre : Chiens errants ou non tenus en laisse

Les chiens errants ou non tenus en laisse sont interdits sur le complexe sportif des Terres Blanches à savoir son parking, son enceinte ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de celui-ci, le dimanche 13 octobre 2024 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation et au plus tard 20h00. Tout manquement à cette obligation peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un placement à la fourrière animale conventionnée avec la ville de Bouc Bel Air.

Article cinq : Sécurisation du site

Le dimanche 13 octobre 2024 de 9h00 jusqu'à la fin de la manifestation et au plus tard 20h00, le complexe sportif des Terres Blanches est sécurisé par la barrière de fermeture du parking ainsi que par un véhicule « anti-intrusion » de la ville de Bouc Bel Air. Celui-ci est positionné en travers de la voie empêchant l'intrusion de véhicules béliers.

Article six : Signalisation

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité nécessaires à l'application des présentes dispositions sont mises en place par le service technique de la ville de BOUC BEL AIR.

Article sept : Infractions

Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Article huit : Mise en fourrière

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article neuf : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article dix : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service des Sports et vie associative,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUC BEL AIR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 13 OCT 2024



Richard MALLIÉ

Certifié exécutoire, Reçu en :

Sous-Préfecture le

Publié ou Notifié le